



Arrêté portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie suite à l'épisode de canicule

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
- Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 08 février 2005 relatif à la protection des forêts contre les incendies ;
- Vu** la carte de vigilance de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à midi ;
- Vu** la carte de vigilance de Météo-France du 25 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance orange canicule à compter du 25 juin 2026 à 22 heures ;
- Considérant** que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 20 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral permanent du 08 février 2005 relatif à la protection des forêts contre les incendies, le Préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 25 juin 2026 à 22h00 et ce, jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 08h00.

Article 3 :

Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues dans l'arrêté permanent du 08 février 2005 relatif à la protection des forêts contre les incendies sont suspendus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le directeur départemental des territoires, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Saint-Lô, le 25 JUIN 2026

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

